

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CHARTRES

BP 229  
28004 CHARTRES CEDEX  
TEL : 02.37.84.00.25 - FAX : 02.37.84.02.75  
INTERNET : [www.infogreffre.fr](http://www.infogreffre.fr)

## RECEPISSE DE DEPOT

SCP LESAGE ROUSSEAU LESAGE-MARCEUL  
WALLART  
12 RUE DU BOIS MERRAIN - BP 115  
28002 CHARTRES CEDEX

V/REF : Pierre BONNET  
N/REF : 2002 B 434 / 2011-A-2744

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 03/09/2011,

Expédition d'acte notarié du 18/07/2011  
- Donation-partage de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

ACES  
Société à responsabilité limitée  
3 rue du Bois de Ver  
Bois de Mivoye  
28360 Dammarie

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-2744 le 03/09/2011  
R.C.S. CHARTRES 444 604 383 (2002 B 434)

Fait à CHARTRES le 03/09/2011,

Le Greffier



D. LESAGE, J.P. ROUSSEAU  
M.M. LESAGE-MARCEUL, P. WALLART  
L. MARCEUL et N. de BAUDUS  
NOTAIRES ASSOCIÉS  
BP 10115  
28002 CHARTRES CEDEX

18 juillet 2011

DONATION-PARTAGE POUZOL Ludovic et Noémie

LM / PB /

11803401

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHARTRES  
Le 27/07/2011 Bordereau n°2011/853 Case n°8 Ext 3418  
Enregistrement : 125 € Pénalités :  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
Le Contrôleur

mes

11803401

LM/PB/

L'AN DEUX MILLE ONZE ,  
Le DIX HUIT JUILLET ,  
A CHARTRES (Eure et Loir), 12 rue du Bois Merrain  
PARDEVANT Maître Louis MARCEUL Notaire Associé, membre de la  
Société Civile Professionnelle dénommée "Dominique LESAGE, Jean-Pierre  
ROUSSEAU, Marie-Madeleine LESAGE-MARCEUL, Paul WALLART, Louis  
MARCEUL et Nicolas de BAUDUS de FRANSURES, Notaires associés" dont le  
siège est à CHARTRES (Eure et Loir), 12 rue du Bois Merrain,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" -

Monsieur Ludovic René-Georges POUZOL, Expert Comptable, et Madame  
Noémie FIXLER, directrice de société, son épouse, demeurant ensemble à DAMMARIE  
(28360), 3 rue du Bois de Ver BOIS DE MIVOYE,

Nés savoir :

Monsieur POUZOL à METZ (57000) le 18 novembre 1967,  
Madame FIXLER à LOUVAIN (BELGIQUE) le 15 juillet 1967,

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de  
mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PEYMEINADE (06530), le 12  
juillet 1997.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**"

- "DONATAIRE" -

1°) Mademoiselle Chloé Marie POUZOL, écolière, demeurant à DAMMARIE  
(28360) 3 rue du Bois de Ver Bois de Mivoye,  
Née à CHARTRES (28000) le 25 septembre 2000,  
Célibataire.

JP ✓

De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Romain Jean-Baptiste **POUZOL**, écolier, demeurant à DAMMARIE (28360) 3 rue du Bois de Ver Bois de Mivoye,  
Né à LE COUDRAY (28630) le 7 novembre 2002,  
Célibataire.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Alexandre Paul **POUZOL**, demeurant à DAMMARIE (28360) 3 rue du Bois de Ver Bois de Mivoye,  
Né à LE COUDRAY (28630) le 19 mars 2008,  
Célibataire.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

#### **ENFANTS du "DONATEUR".**

Ci-après figurant sous le nom les "**DONATAIRES**" ou le "**DONATAIRE**".

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

#### **TERMINOLOGIE**

Pour la compréhension des présentes, il est préalablement fait observer que :

- Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait une ou plusieurs.
- Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

#### **EXPOSE**

#### **ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE**

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

#### **DONATAIRE MINEUR**

Mademoiselle Chloé **POUZOL**, Monsieur Romain **POUZOL** et Monsieur Alexandre **POUZOL**, en raison de leur minorité, sont représentés par Monsieur Ludovic **POUZOL** et Madame Noémie **FIXLER**, son épouse, ici présents, leur père et mère et administrateurs légaux purs et simples.

Madame Noémie **POUZOL** née **FIXLER** représente Mademoiselle Chloé **POUZOL**, Monsieur Romain **POUZOL** et Monsieur Alexandre **POUZOL** pour les biens donnés par Monsieur Ludovic **POUZOL**.

Monsieur Ludovic **POUZOL** représente Mademoiselle Chloé **POUZOL**, Monsieur Romain **POUZOL** et Monsieur Alexandre **POUZOL** pour les biens donnés par Madame Noémie **POUZOL** née **FIXLER**.

#### **DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**, ses présomptifs héritiers, qui acceptent expressément :

De la nue-propriété des BIENS ci-après désignés.

NP ✓

## **SOMMAIRE**

Les opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER - EVALUATION DES BIENS
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS-PARTAGE
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES - FISCALITE - CONDITIONS

## PREMIERE PARTIE

### **MASSE DES BIENS A DONNER ET A PARTAGER**

**La masse des biens donnés et à partager comprend la nue-propriété des biens et droits ci-après désignés.**

## BIENS COMMUNS

## **ARTICLE premier**

la nue-propriété de 2.222 parts sociales numérotées de 15.690 à 16.800 et de 16.868 à 17.978 de la société à responsabilité limitée dénommée ACES dont le siège social est à DAMMARIE (28360) 3 rue du Bois de Ver Bois de Mivoye pour une valeur totale de CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE TRENTE QUATRE EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES, ci	590034,28 EUR
L'usufruit du <b>DONATEUR</b> portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 60 pour cent soit : CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DIX EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES, ci	177010,28 EUR
L'usufruit de la <b>DONATRICE</b> portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 60 pour cent soit : CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DIX EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES, ci	177010,28 EUR
Soit pour la <b>nue-propriété</b> une valeur de DEUX CENT TRENTE SIX MILLE TREIZE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES ci	236013,71 EUR

## **ARTICLE deuxième**

la nue-propriété de 2.222 parts sociales numérotées de 14.579 à 15.689 et de 17.979 à 19.089 de la société à responsabilité limitée dénommée ACES dont le siège social est à DAMMARIE (28360) 3 rue du Bois de Ver Bois de Mivoye pour une valeur totale de CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE TRENTÉ QUATRE EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES, ci 590034,28 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 60 pour cent soit : CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DIX EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES, ci 177010,28 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 60 pour cent soit : CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DIX EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES, ci 177010,28 EUR

Soit pour la **nue-propriété** une valeur de DEUX CENT TRENTÉ SIX MILLE TREIZE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES ci 236013,71 EUR

### **ARTICLE troisième**

la nue-propriété de 2.222 parts sociales numérotées de 13.468 à 14.578 et de 19.090 à 20.200 de la société à responsabilité limitée dénommée ACES dont le siège social est à

↳ NP ✓

DAMMARIE (28360) 3 rue du Bois de ver Bois de Mivoye pour une valeur totale de CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE TRENTÉ QUATRE EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES, ci 590034,28 EUR  
 L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 60 pour cent soit : CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DIX EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES, ci 177010,28 EUR  
 L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 60 pour cent soit : CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DIX EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES, ci 177010,28 EUR  
 Soit pour la **nue-propriété** une valeur de DEUX CENT TRENTÉ SIX MILLE TREIZE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES  
 ci 236013,71 EUR

**Total des biens**..... **708041,13 EUR**

**TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER 708041,13 EUR**

## **DEUXIEME PARTIE** **DROITS DES DONATAIRES – ATTRIBUTIONS-PARTAGE**

### **I - DROITS DES DONATAIRES**

Chacun des **DONATAIRES** a vocation au tiers de la masse des biens donnés et à partager, soit DEUX CENT TRENTÉ SIX MILLE TREIZE EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES,  
 ci **236013,72 EUR**

### **II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE**

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

**ATTRIBUTION A MELLE Chloë POUZOL** qui accepte :

**L'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie**

la nue-propriété de 2.222 parts sociales numérotées de 15.690 à 16.800 et de 16.868 à 17.978 de la société à responsabilité limitée dénommée ACES dont le siège social est à DAMMARIE (28360) 3 rue du Bois de Ver Bois de Mivoye pour une valeur totale de DEUX CENT TRENTÉ SIX MILLE TREIZE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES, ci 236013,71 EUR

**Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés,**  
 ci **236013,72 EUR**

**ATTRIBUTION A M. Romain POUZOL** qui accepte :

**L'ARTICLE deuxième de la masse des biens de la première partie**

la nue-propriété de 2.222 parts sociales numérotées de 14.579 à 15.689 et de 17.979 à 19.089 de la société à responsabilité limitée dénommée ACES dont le siège social est à DAMMARIE (28360) 3 rue du Bois de Ver Bois de Mivoye pour une valeur totale de pour une valeur totale de DEUX CENT

NP  
 W

TRENTE SIX MILLE TREIZE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES, ci 236013,71 EUR

**Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci** 236013,72 EUR

ATTRIBUTION A M. Alexandre POUZOL qui accepte :

**L'ARTICLE troisième de la masse des biens de la première partie**

la nue-propriété de 2.222 parts sociales numérotées de 13.468 à 14.578 et de 19.090 à 20.200 de la société à responsabilité limitée dénommée ACES dont le siège social est à DAMMARIE (28360) 3 rue du Bois de Ver Bois de Mivoye pour une valeur totale de DEUX CENT TRENTE SIX MILLE TREIZE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES, ci 236013,71 EUR

**Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci** 236013,72 EUR

**TROISIEME PARTIE  
CARACTERISTIQUES – FISCALITE – CONDITIONS**

**CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie en avancement de part successorale imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

**PROPRIETE-JOUISSANCE**

**TITRES DE SOCIETES DONNES EN NUE-PROPRIETE AVEC RESERVE D'USUFRUIT**

Au moyen des présentes, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant de Monsieur et Madame POUZOL, réserve expresse de l'usufruit des **BIENS** présentement donnés étant faite au profit des donateurs leur vie durant, sans réduction au décès du prémourant, en vertu de la réversion stipulée ci-après.

Les donateurs se font réciproquement donation éventuelle de l'usufruit ainsi réservé, ce que chacun accepte expressément, afin qu'au décès du prémourant cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation ne préjudiciera en rien, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option, lequel usufruit s'exercera sur tous les biens existants sans aucune exception ni réserve et sans imputation.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences civiles de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire

NP  
y

soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

### EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres donnés et participera seul aux résultats sociaux.

### DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent que le droit de vote s'exercera conformément aux dispositions contenues dans les statuts.

### OPPOSABILITE

Les sociétés dont les titres sont aujourd'hui donnés seront informés de ces dispositions par les soins et aux frais du **DONATEUR**, étant observé que ni les présentes ni les dispositions ci-dessus ne sont contraires aux dispositions statutaires.

### DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

### DECLARATIONS FISCALES

#### DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, antérieurement à ce jour.

#### DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

### CALCUL DES DROITS

#### un MELLE Chloë POUZOL

a - <i>Donation par son père</i>	
- Valeur de son lot	118006,86 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	NEANT
b - <i>Donation par sa mère</i>	
- Valeur de son lot	118006,86 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	NEANT

#### deux M. Romain POUZOL

a - <i>Donation par son père</i>	
- Valeur de son lot	118006,86 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	NEANT

NP

<i>b - Donation par sa mère</i>	
- Valeur de son lot	118006,86 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	NEANT

**trois M. Alexandre POUZOL**

<i>a - Donation par son père</i>	
- Valeur de son lot	118006,86 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	NEANT
<i>b - Donation par sa mère</i>	
- Valeur de son lot	118006,86 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	NEANT

**STIPULATIONS PARTICULIERES**

**CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remplacement visé à l'article 1434 du Code civil.

**RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

**INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR**

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

**ACTION REVOCATOIRE**

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

JP VV

## SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès du ou des usufruitiers, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci.

Le **DONATAIRE** devra, au contraire, au choix du **DONATEUR** :

- 1) Soit remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par les seuls usufruitiers (nouveaux titres, assurance-vie, bien immobilier etc...), afin de permettre le report des droits de ces derniers sur le ou les biens nouvellement acquis.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remplacement ou d'un échange.

- 2) Soit verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis « Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** » à ouvrir dans toute banque choisie par l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

## TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 16 décembre 2004, enregistrés.

La société a pour objet l'exercice des activités suivantes :

- activité de holding professionnelle notamment via la détention d'actifs et de participations concourant au développement à long terme de la société.
- prestations de services au profit de ces participations.

Lesdites activités pourront être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, filiales.

Plus généralement, la société pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Ludovic POUZOL demeurant à DAMMARIE (28360) 3 rue du Bois Ver Le Bois de Mivoye.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante : - Madame Noémie POUZOL, à concurrence de trois mille quatre cent soixante dix (3.470) parts sociales numérotées de 1 à 70 inclus et de 16.801 à 20.200 inclus.

- Monsieur Ludovic POUZOL, à concurrence de seize mille sept cent trente (16.730) parts sociales numérotées de 71 à 16.800 inclus .

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi les modifications suivantes :

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2007, le capital social a été porté à 1.680.000 euros par apport en nature (apports d'actions), dont les charges et conditions, générales et particulières, ont été fixées dans un traité d'apport en date à Chartres du 9 juin 2007, ledit apport d'actions ayant été évalué à la somme globale de 1.625.000 euros et rémunéré par l'attribution de 16.250 parts nouvelles de 100,00 euros chacune de montant nominal.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 avril 2009, le capital social a été porté à 2.020.000 euros par apport en nature (apport d'actions), dont les charges et conditions, générales et particulières, ont été fixées dans un traité d'apport en date à Chartres du 1<sup>er</sup> mars 2009,

NP WY

ledit apport d'actions ayant été évalué à la somme globale de 875.160 euros et rémunéré par l'attribution de 3.400 parts nouvelles de 100,00 euros chacune de montant nominal.

#### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation**

L'article 12 des statuts de la société prévoit que le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un descendant d'un associé.

Monsieur et Madame POUZOL, donateurs aux présentes, agissant en qualité de seuls associés de la société, Monsieur POUZOL étant au surplus gérant de ladite société, donnent leur consentement aux présentes.

#### **Modification des statuts**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS VINGT MILLE EUROS (2 020 000,00 EUR).

Il est divisé en VINGT MILLE DEUX CENTS (20200) parts sociales de cent euros (100,00 eur) chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 20.200 inclus, réparties entre les différents associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Madame Noémie POUZOL :

\* en pleine propriété : 137 parts numérotées de 1 à 70 et de 16.801 à 16.867.

\* en usufruit : 3.333 parts numérotées de 16.868 à 20.200

- Monsieur Ludovic POUZOL :

\* en pleine propriété : 13.397 parts numérotées de 71 à 13.467

\* en usufruit : 3.333 parts numérotées de 13.468 à 16.800

- Mademoiselle Chloé POUZOL :

\* en nue propriété : 2.222 parts numérotées de 15.690 à 16.800 et de 16.868 à 17.978

- Monsieur Romain POUZOL :

\* en nue propriété : 2.222 parts numérotées de 14.579 à 15.689 et de 17.979 à 19.089

- Monsieur Alexandre POUZOL :

\* en nue propriété : 2.222 parts numérotées de 13.468 à 14.578 et de 19.090 à 20.200. »

#### **Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

#### **Dispense de signification**

Au présent acte, intervient Monsieur Ludovic POUZOL, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;

- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

NP Y

### **Déclaration sur les plus-values**

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

Les dispositions suivantes extraites de l'article 238 quindecies du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **DONATEUR** :

« I. - *Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité autres que celles mentionnées au V sont exonérées pour :*

*1° La totalité de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est inférieure ou égale à 300 000 euros ;*

*2° Une partie de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est supérieure à 300 000 euros et inférieure à 500 000 euros. Pour l'application du 2°, le montant exonéré des plus-values est déterminé en leur appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 500 000 euros et la valeur des éléments transmis et, au dénominateur, le montant de 200 000 euros.*

II. - *L'exonération prévue au I est subordonnée aux conditions suivantes :*

*1° L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;*

*2° La personne à l'origine de la transmission est :*

- a) Une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ou un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu ;*
- b) Un organisme sans but lucratif ;*
- c) Une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou l'un de leurs établissements publics ;*
- d) Une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui répond cumulativement aux conditions suivantes :- elle emploie moins de deux cent cinquante salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;- son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du précédent alinéa de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice. »*

### **MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

WY

## ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

## DECLARATIONS

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

**En ce qui concerne leur capacité :**

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

**En ce qui concerne les aides sociales :**

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

**En ce qui concerne leurs droits aux présentes :**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

## FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

## TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses suivantes, savoir : 3 rue du Bois de Ver Bois de Mivoye 28360 DAMMARIE comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

## MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin,

NP  
M/

l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : La Société Civile Professionnelle dénommée "Dominique LESAGE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Marie-Madeleine LESAGE-MARCEUL, Paul WALLART, LOUIS MARCEUL et Nicolas de BAUDUS de FRANSURES, Notaires associés" dont le siège est à CHARTRES (Eure et Loir), 12 rue du Bois Merrain. Téléphone : 02.37.36.00.28 Télécopie : 02.37.36.98.26 Courriel : lrmw@notaires.fr Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

#### DONT ACTE sur douze pages

Comportant : **Paraphes**

- renvoi approuvé : *par*
- blanc barré : *par*
- ligne entière rayée : *par*
- nombre rayé : *par*
- mot rayé : *par*

*NP* *y*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

*Pouj* *NP* *y*

POUR COPIE AUTHENTIQUE réalisée par reprographie sur  
TREIZE pages, délivrée par le notaire associé soussigné et certifiée par  
lui comme étant la reproduction exacte de l'original ./.

